

JUD - BAYONNE - 17-03-2010 - 0

GAU: notification des droits par formulaire écrits l'interpellation
mais information sur la nature de l'infraction poursuivie (objet
deux heures plus tard, lors de l'arrivée au service de l'interprete
sans circonsance insurmontables, N° 10/00112
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BAYONNE (un seul interprete contracté)
PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

Juge des Libertés et de la Détention

ORDONNANCE DE REJET

819 ✓
J. de la Cimade

Le 17 Mars 2010

Nous, Marie Catherine ROBERT, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de BAYONNE,
Juge des Libertés et de la Détention,
Assistée de Sandra SEGAS, Greffier

Etant en audience publique au Palais de Justice, toutes portes ouvertes, afin de garantir la publicité des débats.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques ayant prononcé la reconduite à la frontière et la décision préfectorale ordonnant le maintien pendant le temps nécessaire à son départ dans les locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures en date du 16 mars 2010, et notifiés le 16 mars 2010 à 14 heures 30 à :

Madame O. [redacted]
née le 13 Mars 1981 à IMPERATRIX (BRESIL), demeurant [redacted]
de nationalité Brésilienne
Profession : étudiant

Vu la requête de Monsieur le Préfet en date du 16 Mars 2010 visant à la prolongation de la rétention administrative de O. [redacted] dans les locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire.

Vu le titre 5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu le procès-verbal d'audition de O. [redacted] S de ce jour.

En présence de Monsieur ARNAUD, représentant Monsieur le Préfet
En présence de Me Laurence HARDOUIN et de Madame MARTINS MOREIRAS, interprète en langue portugaise

ATTENDU :

- qu'au terme de l'article 63-1 du Code de Procédure Pénale, toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête et des droits de la garde à vue; ces informations doivent être communiquées dans une langue que la personne gardée à vue comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits ;
- qu'en l'espèce ces dispositions n'ont pas été respectées puisque interpellée le 15 mars 2010 à 15 heures 45 , Mme O. [redacted] s'est vu notifier sa mise en garde à vue avec l'assistance d'un interprète de 17 heures 35 à 17 heures 55 soit 2 heures après son interpellation ;
- que si un formulaire en langue portugaise lui a été remis, ce formulaire ne mentionne pas le délit objet de l'enquête et de l'arrestation ;
- qu' il n'est pas justifié de circonstances insurmontables caractérisant l'impossibilité d'intervention immédiate d'un interprète, puisque un seul interprète en langue portugaise, langue étrangère courante, a été appelé par téléphone sans qu'aucune autre diligence n'ait été effectuée auprès d'autres interprètes pouvant intervenir immédiatement en pleine après-midi ;
- que dans ces conditions, la notification différée des droits de la garde à vue est irrégulière et fait grief à l'intéressée ;
- que la procédure ne sera donc pas validée.
- qu'en outre, la procédure comporte un procès verbal numéro 6 de "fouille de sécurité" établi le 15 mars 2010 à 17 heures 40, signé par l'intéressé, l'interprète et les policiers ;
- qu'à 17 heures 40, Mme O. [redacted] ne pouvait signer ce procès verbal puisque, à la même heure, était en cours le procès verbal de notification de mise en garde à vue ;
- que la procédure est donc également irrégulière sur ce point.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête de Monsieur le Préfet visant à la prolongation du maintien en rétention de Madame [REDACTED] O [REDACTED]

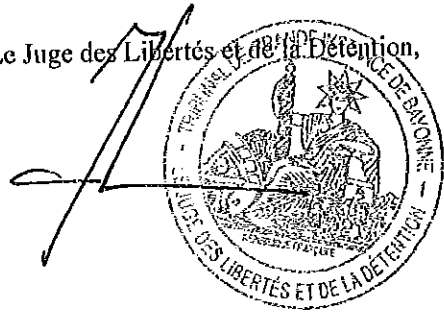
ORDONNONS la mise en liberté immédiate de [REDACTED] O [REDACTED].

RAPPELONS à [REDACTED] O [REDACTED] son obligation de quitter le territoire français.

INFORMONS [REDACTED] O [REDACTED] que la présente ordonnance est susceptible d'appel dans les 24 heures de son prononcé, mais l'appel de ladite ordonnance n'est pas suspensif, sous réserve qu'à la demande du Procureur de la République, le Premier Président de la Cour d'Appel n'en décide autrement.

"L'appel est adressé au Premier Président de la Cour d'Appel de PAU par déclaration motivée au greffe de la Cour d'Appel de PAU" (fax n° 05.59.82.47.59)

Le Juge des Libertés et de la Détention,



Reçu notification et copie de la présente
le 17 Mars 2010 à 17H20

[REDACTED]	L'avocat	L'interprète	Représentant du Préfet
<i>Abianobruia souv.</i>			

Notification de la présente
faite à M. Le Procureur de la République
le 17 Mars 2010 à 17H25

- Pas d'appel suspensif
 Appel suspensif

Le Procureur de la République